

Cellule des acteurs économiques - Réunion du 24 Octobre 2021

Présentation générale du FSE :

- Ouverture du formulaire sur le site www.impots.gouv.fr
- La DGFIP est le service instructeur au niveau local
- En mars/avril 2020, l'aide était forfaitaire et 5 000 entreprises en ont bénéficié
- Le fonds de solidarité a évolué - le système a été modifié pour les collectivités d'Outre-Mer.
- Toutes les demandes spécifiques doivent être envoyées à l'adresse suivante : ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr

Le processus d'indemnisation dépend de la situation de l'entreprise - le schéma suivant a été élaboré par les services de la DGFIP et est en cours de « test » au sein des chambres consulaires :

Sur les informations détaillées du FSE de septembre :

- Il faut essayer de trouver le système qui convient le mieux à l'entreprise en fonction de sa situation car il peut y avoir plusieurs options.
- Le système d'aide varie en fonction de la nature de l'activité, du nombre de salariés et du CA
- Les cas particuliers doivent être traités par le biais des chambres consulaires en priorité
- Un « bug » a été détecté sur le formulaire : certaines entreprises qui pouvaient bénéficier d'un montant élevé d'aide ont eu une aide plafonnée à 179 000 CFP. Ce bug a été corrigé et il faut que les entreprises tentent une nouvelle demande. Si certaines entreprises ont obtenu une aide plafonnée alors qu'elles auraient pu avoir une aide plus importante : la DGFIP va préciser la réponse sur ces cas - normalement les entreprises pourront faire une demande complémentaire (sous réserve de la réponse de l'administration centrale).
- Si une entreprise a changé de périmètre d'exploitation entre 2019 et 2021 (augmentation de points de vente par exemple), que faire ? réponse : toutes les questions doivent être envoyées sur l'adresse de la DGFIP afin que la situation particulière de l'entreprise soit étudiée - il n'est pas nécessaire de faire cette demande sur le site impots.fr
- Les entreprises peuvent faire une demande par numéro RIDET
- Les versements interviennent rapidement (en moyenne 8 jours)
- Sur les activités d'esthétique et de coiffure + restauration de type rapide et autres métiers d'art : les coiffeurs ne sont pas secteurs protégés donc catégorie « interdiction d'accueil du public », les métiers d'art : il faut se référer à la liste des secteurs protégés sinon il faut basculer sur la catégorie « interdiction d'accueil » - les esthéticiennes : à vérifier si elles entrent dans les secteurs protégés en tant que soins corporels.
- Pour les entreprises « secteur protégé » : elles peuvent faire des demandes pour les mois de juin/juillet et août si elles ne l'ont pas fait - ce ne sont pas

les mêmes conditions que le mois de septembre - les entreprises doivent être très vigilantes au régime qu'elles cochent

- Le CA de référence choisi sur les précédents FSE ne peut pas être changé
- Les demandes particulières sont traitées localement par la DGFIP et demandent généralement du temps - il faut attendre le 30/11/21 avant de faire une réclamation.

Sur le mois d'octobre :

- Comment seront traités les confinements adaptés courant octobre les week end ? : il faudra attendre le décret pour le mois d'octobre aux alentours du 15/11/21 - vraisemblablement, tout sera basé sur le CA car ce sera difficile de prendre en considération tous les cas du confinement adapté et de ses évolutions.

Sur les aides aux coûts fixes :

- Seulement 6 entreprises calédoniennes bénéficient de cette aide car elles ont un CA mensuel > à 120 MF
- Le déplafonnement du CA de 120 MF a été discuté mais pas de décision sur ce point pour l'instant
- Cette aide est cumulable avec le FSE - pour y avoir droit, il faut avoir bénéficié du FSE
- Une note sera produite par la FINC sur le sujet du CA de 120 MF - cette demande sera appuyée par les acteurs économiques et devra être envoyée au HCR mais également à la DGFIP, si possible avant fin octobre.